

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Liberté et propriété en Flandre du VIIème au XIème siècle", in *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, n°11, 1911.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12978_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Frans L. Ganshof

LIBERTÉ

ET

PROPRIÉTÉ EN FLANDRE

DU

VII^e AU XI^e SIECLE

PAR

Henri PIRENNE



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES ROYALES DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

—
1914

Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*
(Classe des lettres, etc.), n° 11 (novembre), 1911.

Liberté et propriété en Flandre du VII^e au XI^e siècle.

En 1906, le regretté Léon Vanderkindere faisait paraître, sous le titre de *Liberté et propriété en Flandre du IX^e au XII^e siècle*, un des derniers de ces travaux d'histoire du droit qui ont marqué la fin de sa carrière si féconde (1). On y retrouve les meilleures qualités de ce vigoureux esprit : la sobriété, la concision, la clarté, s'exprimant tout à la fois par la rigueur du raisonnement et la précision du style. Quelques pages lui suffisent pour poser et pour résoudre « l'un des problèmes les plus ardu de l'histoire sociale du moyen âge ». Le titre de son étude en indique excellemment l'objet. Il s'agit de rechercher ce que sont devenus, dans un territoire nettement délimité, durant l'époque carolingienne et les deux siècles suivants, les petits propriétaires libres dans lesquels on s'accorde généralement à faire consister la grande masse des populations germaniques à l'époque des invasions. L'auteur a compris que la manière la plus sûre de faire avancer nos connaissances sur une question si controversée était de recourir à la méthode monographique (2), et il a délimité le champ de ses investigations aux bornes de l'ancienne Flandre.

(1) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique* (Classe des lettres, etc.), 1906, pp. 151 et suiv. Ce travail a été reproduit dans le *Choix d'études historiques* du maître, pp. 342 et suiv.

(2) Cf. CARO, *Beiträge zur älteren deutschen Wirtschafts- und Verfassungsgeschichte*, p. 1 (Leipzig, 1905).

Ses conclusions sont très nettes. On peut les résumer en disant que la Flandre a conservé jusqu'au XII^e siècle un nombre considérable de paysans libres et propriétaires, descendants des Francs Saliens qui colonisèrent le pays au V^e siècle. Ces hommes habitent des villages organisés conformément au système bien connu du *Dorf* germanique; les terres cultivables sont réparties en *Gewannen* à travers lesquels s'éparpillent les lots constituant les diverses unités d'exploitation; le tout est entouré de l'*Allmende* (eaux, bois, marécages), indivise entre les membres de la collectivité rurale et où chacun d'eux a le droit d'exercer des usages proportionnés à l'importance du sol qu'il possède. Ainsi, ni la liberté personnelle ni la propriété indépendante n'ont disparu entre l'époque des invasions et celle des communes urbaines. Elles ont résisté en grande partie à l'absorption dans les seigneuries foncières. Au moment où se formeront les villes, ce sont les hommes libres du plat pays qui constitueront la bourgeoisie, si bien qu'en fin de compte la liberté municipale n'est autre chose, en dépit des transformations sociales qui l'ont suscitée, que la continuation de la primitive liberté germanique.

Cette phrase indique toute la portée de l'étude de Vanderkindere. Elle la rattache en même temps à l'un des premiers travaux qui soient sortis de la plume de ce savant. Dès 1874, en effet, séduit par la théorie de von Maurer, il avait cherché à établir pour la Belgique, comme ce dernier l'avait fait pour l'Allemagne, un lien de filiation directe entre l'organisation de la marche germanique et l'organisation des communes urbaines (1). Depuis lors, sans doute, ses idées avaient évolué. Les critiques adressées à la doctrine de von Maurer l'avaient

1) *Notice sur l'origine des magistrats communaux et sur l'organisation de la marche dans nos contrées au moyen âge.* (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 2^e sér., t. XXXVIII.) Ce travail est reproduit dans le *Choix d'études historiques*, pp. 206 et suiv.

ébranlé. Mais il n'en était pas moins resté profondément convaincu que l'apparition des villes s'expliquait beaucoup plus par une renaissance de la liberté personnelle que par les phénomènes économiques et sociaux que provoqua l'essor du commerce médiéval. Comme une essence précieuse, la liberté s'était conservée intacte au sein du peuple rural, et c'est à sa vertu indélébile que, les circonstances aidant, les villes du moyen âge avaient dû leur glorieuse expansion (1).

Peut-être cette manière de voir n'a-t-elle pas été sans influencer en quelque manière sur l'interprétation que Vanderkindere a donnée des textes analysés par lui, dans l'étude dont je parlais au début de cet article. Je me persuade qu'il les eût trouvés moins probants s'il les avait examinés — comme il a fait si magistralement de ceux que met en œuvre, par exemple, son beau livre sur la *Formation territoriale de la Belgique* — sans les aborder sous l'empire d'une théorie préconçue touchant l'origine des villes. Je ne puis croire que s'il lui avait été donné de les reprendre et de les méditer de nouveau, il n'eût pas remarqué les difficultés très nombreuses que soulèvent ses interprétations. Je me proposais de les contrôler avec lui quand sa mort prématurée m'a détourné d'une discussion qu'il n'eût pas manqué de rendre singulièrement instructive.

Si je reviens aujourd'hui à un sujet qu'il n'est plus là pour débattre et qu'il a eu le mérite d'exposer le premier, c'est que les circonstances m'ont amené récemment à étudier de près le *Liber Traditionum Sancti-Petri Blandiniensis*. Ce précieux document constitue, en effet, le fondement des conclusions de Vanderkindere. Celles que j'en ai tirées sont toutes différentes. Je me bornerai à les justifier ici, en évitant, autant que possible, toute espèce de polémique.

(1) Voy. à cet égard les paroles caractéristiques de VANDERKINDERE dans *La notion juridique de la commune* (BULL. DE L'ACAD. ROY DE BELGIQUE, 1906 [Classe des lettres, etc.]), p. 218.

I.

Le *Liber Traditionum Sancti-Petri Blandiniensis* est, à ma connaissance, le seul document de son genre qu'ait conservé la Belgique. Comme son titre l'indique, le fond en est constitué par la consignation, sous forme de notices, des donations de terres faites à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, depuis l'époque de la fondation de cette maison par saint Amand, vers 630, jusqu'au XII^e siècle (1). Le texte nous en a été conservé partiellement dans un fragment de manuscrit datant du X^e siècle, et intégralement dans un beau codex calligraphié au XI^e siècle et continué jusqu'au XIII^e par diverses mains. Ce codex renferme en outre les *Annales Sancti-Petri*, le récit de la fondation de l'abbaye et la transcription de nombreuses chartes. Il a appartenu, ainsi que le fragment plus ancien, à R. Van de Putte, qui en a donné, en 1842, sous le titre de *Annales abbatiæ Sancti Petri Blandiniensis*, une édition fort défectueuse. Après la mort de leur possesseur, les deux manuscrits disparurent pendant assez longtemps. En 1888, Holder-Egger en déplorait la perte dans la préface qu'il écrivit en tête du recueil des sources narratives de l'histoire blandinienne donné par lui dans le tome XV des *Monumenta Germaniæ Historica* (2). Retrouvés aux Archives générales du Royaume en 1895 (3), ils ont fait l'objet, en 1906, d'une édition nouvelle, très soigneusement

(1) Sur la date de la fondation de l'abbaye, voy. O. HOLDER-EGGER, *Zu den Heiligengeschichten des Genter St. Bavosklosters*, dans *Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet*, p. 664, et L. VAN DER ESSEN, *Étude critique et littéraire sur les Vitæ des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique*, p. 339.

(2) Un passage des *Acta Sanctorum*, Nov. t. I, p. 338 (1887), nous apprend que Van de Putte, quelque temps avant sa mort, avait prêté ses manuscrits aux Bollandistes.

(3) H. PIRENNE, *Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand*. (BULL. DE LA COMM. ROY. D'HISTOIRE, 1895, pp. 107 et suiv.)

élaborée par M. Arnold Fayen (1). C'est exclusivement cette dernière qui sera citée dans les pages suivantes.

Les scribes du *Liber Traditionum* ne nous en ont transmis qu'un texte assez défectueux. Ils ont commis de nombreuses fautes de transcription dans les noms propres de personnes et de lieux (2); leurs notations chronologiques présentent souvent des contradictions inextricables (3), et l'on peut constater, dans les cas malheureusement trop rares où nous possédons encore les chartes d'après lesquelles ils ont rédigé leurs notices, que celles-ci pèchent parfois quant à l'exactitude (4). Il arrive

(1) A. FAYEN, *Liber Traditionum Sancti-Petri Blandiniensis*. Gand, 1906. (*Cartulaire de la ville de Gand, 2^e série.*) Outre les fac-simile insérés dans cette édition, cf. H. PIENNE, *Album belge de diplomatique*, pl. IX.

(2) Ajoutez à celles signalées par M. Fayen, la leçon de la page 16 (17): « Fulericus habet mansum in Dodonet; panes solvet XX, etc. ». Il faut évidemment lire « inde donet panes XX ». Le *solvet* est incontestablement une addition du scribe faite pour donner à la phrase mal déchiffrée par lui un sens convenable. Le scribe du XI^e siècle n'a pas ce mot, mais il écrit, comme celui du fragment: Dodonet. Cette prétendue localité n'est donc qu'une mauvaise lecture.

(3) Voy. FAYEN, *op. cit.*, p. 20, n. 2; p. 32, n. 5; p. 36, n. 1; p. 42, n. 2; p. 46, n. 1; p. 50, n. 3; p. 53, n. 3; p. 69, n. 1, p. 77, n. 4; p. 78, n. 1 et 2; p. 83, n. 4; p. 86, n. 2; p. 90, n. 1; p. 91, n. 1; p. 96, n. 2 — Sur la chronologie de plusieurs des notices, voy. L. VANDERKINDERE, *L'abbé Womar de Saint-Pierre de Gand*. (Bull. DE LA COMM. ROY D'HISTOIRE, 1898, pp. 296-304.) Vanderkindere y utilise pour fixer le début de l'abbatit de Womar, qu'il fixe au 7 octobre 953, une charte publiée par CH. DUVIVIER, *Actes et Documents anciens*, etc., p. 333. Malheureusement, vérification faite sur l'exemplaire de cette charte, conservé à la Bibliothèque Nationale de Paris, la lecture, à première vue insolite de Duvivier: « Actum . II non. octobris, indictione III, inclito rege Lothario in sceptris Francorum annum XXIIIIII^{mo} II^{do} agente, et proximo mane abbate Womaro anno regiminis ejusdem cenobii XXIIII^{mo} III^o », doit être modifiée comme suit: « Actum... II non. octobris, indictione III, inclito rege Lothario in sceptris Francorum annum XXIIIIII^{mo} II^{do} agente, et pie memorie, dom p] no abbate Womaro anno regiminis ejusdem cenobii XXIIII^{mo} III^o ». L'acte en question ne nous fournit donc pas le moindre renseignement sur le jour de l'entrée en fonctions de Womar. Il confirme tout simplement ce que l'on savait déjà, c'est-à-dire le commencement de son abbatiat en 953.

4) C'est le cas notamment pour la donation n^o 41 (p. 30). La charte qu'elle resume (VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre*, t. 1, p. 18) montre qu'elle est, en réalité, une *precaria oblata*. Cf. encore FAYEN, p. 77, n. 1, p. 83, n. 4. Au n^o 98, on omet de mentionner que Bertildis avait donné à l'abbaye plusieurs *mancia* en même temps qu'une terre. Voy. la charte publiée par VAN LOKEREN, *op. cit.*, t. 1, p. 66.

aussi que la même notice se représente à diverses reprises sous des formes différentes et à des dates diverses (1). Enfin le recueil n'est pas complet. Les scribes eux-mêmes en avertissent le lecteur à deux endroits différents, sans qu'ils nous permettent de deviner ce qui les a guidés dans leur choix ou le motif des omissions, probablement fort considérables, qu'ils ont cru devoir faire (2).

La rédaction de leurs notices est conforme à l'usage universellement suivi dans les recueils de *traditiones*. Elles font connaître brièvement le nom du donateur, la situation et l'importance des biens transmis au monastère et indiquent parfois le mobile de la libéralité qu'elles constatent. Les notices de l'époque franque sont dépourvues de l'indication des témoins. Cette indication se rencontre, en revanche, dans presque toutes celles du X^e siècle, pour disparaître de nouveau, et de plus en plus fréquemment, à mesure que l'on descend le cours des temps, à partir des dernières années du même siècle. Il faut sans doute expliquer ces divergences par la disparition presque complète de la preuve écrite après l'époque carolingienne, disparition qui rendit indispensable de conserver les noms des témoins d'une donation afin de pouvoir recourir à leur témoignage en cas de contestation.

Malgré ses défauts et ses lacunes, le *Liber Traditionum Sancti-Petri* n'en est pas moins un document singulièrement précieux pour l'étude de la condition des personnes et des terres en Flandre depuis l'époque mérovingienne. Les donations qu'il nous fait connaître portent sur toutes les parties du pays, depuis la région d'Arras jusqu'à celle d'Ardembourg. Plusieurs d'entre elles sont relatives aux parties occidentales du Brabant

(1) La donation n° 25 est répétée au n° 55. La première fois, elle est datée de 694, la seconde fois du règne de Louis le Pieux. Le n° 27 réapparaît de nouveau au n° 47. Cf. encore nos 14 et 51. La tradition n° 10, datée du règne de Childébert III (695-711), se retrouve au n° 58, avec l'année 707.

(2) Pages 49 et 50.

et du Hainaut. Comme Vanderkindere, j'ai cru pouvoir utiliser celles-ci au même titre que les autres. En revanche, je n'ai pas tenu compte de deux notices, l'une mentionnant une terre située en Angleterre (n° 60), l'autre, un vignoble croissant au Pecq près de Paris (n° 87). Il m'a paru également inutile de pousser l'étude du *Liber* au delà de la fin du XI^e siècle. A partir de cette date, en effet, l'abondance des actes privés que nous possédons *in extenso* nous fournit des renseignements beaucoup plus complets que ceux de notre texte, et, d'autre part, nous n'avons à nous occuper ici que de la période antérieure à l'apparition des villes et à l'affranchissement des classes rurales. Je me suis également abstenu de recourir, sauf en cas de comparaison, aux quelques chartes de Saint-Pierre nous faisant connaître des donations non relevées au *Liber*. Outre que la moisson qu'elles eussent fourni eût été très maigre, il m'a semblé que mon travail présenterait plus de profit en se limitant strictement à la critique du document étudié par Vanderkindere.

II.

Demandons-nous tout d'abord si nous pouvons en inférer avec lui que la Flandre, durant les premiers siècles du moyen âge, possédait une constitution agraire analogue à celle que les érudits allemands désignent sous le nom de *Dorfsystem*. On sait qu'il faut entendre par là un mode d'appropriation du sol dans lequel tous les centres d'exploitation sont groupés en village, tandis que les terres de labour dépendant de chacun de ces centres se trouvent éparpillées dans les différents *Gewannen* étendus autour des habitations, et sont soumises aux règles de la culture commune (*Furzwang*). Quoique nos renseignements sur cette organisation n'appartiennent qu'à une époque assez récente, on s'accorde généralement à la faire remonter à l'antiquité germanique. Pourtant, il est certain que les Ger-

mains connaissent, à côté d'elle, une autre forme d'exploitation rurale. C'est celle que l'on baptise du nom de *Hofsystem*. Elle consiste, à la différence de la première, non dans l'éparpillement des terres, mais dans l'éparpillement des maisons, celles-ci se dressant au milieu des champs qui dépendent d'elles. En d'autres termes, dans le *Dorfsystem*, la cour (*curtis*) ou le manse se composent d'un nombre considérable de parcelles éloignées les unes des autres ; dans le *Hofsystem*, au contraire, ils constituent une surface d'un seul tenant (1).

Il importe de remarquer, au surplus, que l'*Allmende*, ensermant de ses bois, de ses bruyères et de ses marais le sol labouré, se rencontre de part et d'autre. Ici et là, les habitants y possèdent des droits d'usage proportionnés à l'étendue de leurs possessions. A côté du sol soumis à la propriété privée, il existe, en pays de villages comme en pays de cours isolées, de vastes étendues incultes qui, en raison même des usages dont y jouissent les propriétaires, portent le nom de communaux (*communia*). Il ne résulte point d'ailleurs de cette appellation qu'il faille considérer l'*Allmende* comme appartenant en commun au groupe villageois. Elle peut très bien relever de la puissance publique ou d'un seigneur foncier. Les habitants n'en sont point les propriétaires indivis. Elle n'est commune qu'en tant qu'ils y ont des aisances coutumières constituant l'appendice nécessaire de leurs tenures (2). Au reste, il leur est loisible d'en défricher des parties, et les *sarts* ou *roden* ainsi conquis sur la sauvagerie entrent dans la propriété privée de leur auteur et cessent d'être ouverts aux droits d'usage de la communauté.

(1) Pour le détail, voy. MEITZEN, *Siedelung und Agrarwesen der Westgermanen und Ostgermanen*, t. I, pp. 6) et suiv ; 441 et suiv ; 516 et suiv.

(2) Voy. M. THEVENIN, *Les Communia*, dans *Mélanges Renier* (Paris, 1886), p. 121 et suiv. Cf. F. GUTMANN, *Die soziale Gliederung der Bayern zur Zeit des Volksrechtes*, pp. 78 et suiv. (Strasbourg, 1906), d'après lequel l'*Allmende* serait la propriété commune de quelques *Vollfreien*, qui laissent à la masse des possesseurs des manses dépendant d'eux des droits d'usage proportionnels à leurs tenures.

Il n'est point douteux que l'aspect actuel des campagnes flamandes ne semble indiquer qu'elles ont été colonisées, au début, conformément aux principes du *Hofsystem*. Les villages que l'on y rencontre ne sont que des agglomérations de date assez tardive, groupant autour de l'église quelques habitations d'ouvriers agricoles (*cotarii*), des débits de boissons et des boutiques, tandis que les fermes sont disséminées à travers champs, piquant des taches claires de leurs toits rouges les touffes vertes des arbres sous lesquels elles s'abritent (1). Il faudrait des raisons bien probantes pour nous amener à admettre que cette physionomie du pays, dans ses traits principaux, n'est pas fort ancienne et qu'il a existé une époque où les vallées de la Lys et de l'Escaut présentaient le spectacle caractéristique des régions où se rencontrent les villages proprement dits, réunissant en un même centre d'exploitation économique toutes les maisons paysannes (2).

Si la Loi salique, qui a incontestablement régi les habitants de la Flandre dès l'époque de la colonisation germanique, nous fournissait la preuve de l'existence de villages à *Gewannen*, la question serait tranchée. Mais les détails qu'elle renferme sur l'organisation agraire s'interprètent également bien dans l'hypothèse du *Dorfsystem* et dans celle du *Hofsystem* (3). En bonne critique, on n'en peut donc rien tirer d'utile pour la question qui

(1) La même constitution tardive des villages se constate dans le pays de Clèves. Voy. l'intéressante étude de TH. ILGEN, *Zum Siedlungswesen im Klevischen* (WEST-DEUTSCHE ZEITSCHRIFT FÜR GESCHICHTE UND KUNST, t. XXIX [1910], pp. 1 82.) L'auteur y prouve qu'on ne trouve dans cette région ni *Gewannen* ni *Dörfer*. Elle a été colonisée par des cours isolées, éparpillées dans les paroisses. Les villages se sont constitués au XIII^e siècle par le groupement des cabanes des *Kötter* autour des églises. Des recherches analogues sur la Flandre aboutiraient certainement au même résultat.

(2) On sait que Meitzen n'hésite pas à conclure de la situation actuelle de la répartition du sol dans une région à la situation primitive, et qu'avant lui Seebohm a employé la même méthode, que justifient amplement les habitudes conservatrices des populations rurales et tout ce que nous savons de l'histoire agraire avant les grands changements amenés par le XIX^e siècle.

(3) MEITZEN, *op. cit.*, t. I, p. 596.

nous occupe. Le *Liber Traditionum* nous apportera-t-il des lumières moins fuyantes? A première vue, on serait tenté de le croire. En six passages différents, appartenant tous à l'époque franque, il nous fait connaître des donations consistant en un nombre plus ou moins grand de parcelles disséminées sur le sol du même territoire rural. Pour la plupart de ces parcelles, on nous donne le nom de la pièce de terre où elles sont situées. Ainsi, près de Machelen lez-Deynze, une donation consiste en trois parcelles contenues respectivement dans les lieux dits : Flaswereda, Fovinga-Agrum et Mantingalanda (1). Nous trouvons à Bucelhim (2) des pièces de terre réparties entre les *agri* appelés Ostar (Ostakkara), Evinaccar et Tioloth. Le même phénomène se reproduit à Brakel pour le Hostiaccara, le Tialot, l'Ekhulta, le Hanriaccara, le Hedberga et le Brunnaccara (3); dans un endroit sans appellation pour le Culingahemaccra, le Westeraccra, le Sudaccra, le Rodha, le Selmetrothha et le Filerea (4); à Vaekke, pour le Westiriaccra, le Stenaccra, le Wil-

1) N° 11.

(2) N° 14. — Bucelhim (var. Hucalhem) n'a pu être identifié. Vanderkindere suppose qu'il pourrait n'être autre chose que Brakel. Mais la forme employée pour le nom de cette localité, *Bracelaria*, me paraît incompatible avec sa conjecture.

(3) N° 18. — Les parcelles sont appelées ici *pecciae sive partes*. Vanderkindere rappelle que ce mot se trouve employé dans la vallée de la Moselle pour désigner les lots d'un *Gewann* (LAMPRECHT, *Deutsches Wirtschaftsleben*, t. I, p. 339). Mais rien ne nous oblige à préférer dans notre texte ce sens très spécial au sens habituel de pièce de terre. Voy. DUCANGE, v° *Pecia*. La donation comprenant six parcelles dans des champs différents, Vanderkindere y voit « deux lots complets de rotation triennale ». Il faudrait donc conclure d'après cela que le donateur possédait deux parts entières dans le village. Mais la notice nous indique que l'on peut semer sur les six parcelles 9 1/2 muids, ce qui, par analogie avec le polyptyque d'Irminon, ferait en tout environ 2 bonniers! Or, le manse ordinaire comprend généralement 12 bonniers. Notre propriétaire, si l'hypothèse de Vanderkindere était exacte, aurait dû en posséder 24! Manifestement il s'agit ici de lots de terre d'une très faible contenance ou d'un très mince rapport, n'ayant rien de commun avec les *Gewannen*.

(4) N° 26.

lingahem et l'Ingelhamma (1); à Berga sur la Lys, pour le Veldaccara, le Heningarothé, l'Eningaccara, le Langeberge, le Fénaccare, le Bellingeberege, le Berline (2).

Tous ces lieux-dits, indiqués comme contenant les parcelles de terre données à l'abbaye, sont-ils des *Gewannen*? A mon sens, il faut répondre négativement à la question et ne les considérer que comme de simples appellations topographiques servant à désigner, comme il arrive en tous pays, divers points du territoire rural. Remarquons tout d'abord que plusieurs d'entre eux (Rodha, Selmetrodha, Heningarothé) appartiennent à des endroits essartés. Quelques autres, dont le nom est formé d'un nom propre d'homme ou d'un patronymique (Evinaccar, Haniaccara, Brunnaccara, Culingahemaccara, Willingahem, Ingelhamma, Eningaccara), s'appliquent évidemment au site choisi, lors de la colonisation du sol, par un individu isolé ou une famille. Un autre encore (Ekhulta) rappelle l'existence d'une forêt. Quant à ceux qui restent, il faudrait, pour que l'on pût les considérer, contre toute vraisemblance, comme portés par des *Gewannen*, que l'on y fût obligé par le texte même qui les renferme. Tel serait, par exemple, le cas où une notice nous ferait connaître la donation d'un manse dont les divers bonniers seraient répartis par parts approximativement égales, entre divers *agri* (3). Or, ce cas ne se rencontre pas une seule fois dans le *Liber*. Tout ce qu'il nous apprend, quand on le lit sans idée préconçue, c'est le fait banal, et attesté par d'innombrables actes, de largesses se composant de plusieurs parcelles de terre situées, comme on dirait aujourd'hui, dans diverses sections d'une même commune. Nulle part il ne nous dit que ces parcelles appartiennent à une même unité de culture, et nous

(1) N° 30.

(2) N° 33. — On pourrait encore ajouter aux endroits indiqués le *Hrameria accarom* mentionné au n° 16 près de la Lys, sans autre spécification.

(3) Voy. un exemple emprunté à von Maurer par FUSTEL DE COULANGES, *Questions historiques*, p. 45.

n'avons aucun motif pour le supposer. On pourrait croire, il est vrai, en voyant le mot *akker* reparaitre avec une régularité frappante dans les désignations topographiques relevées plus haut, que nous nous trouvons en présence d'un système d'exploitation analogue à celui du *Dorf*. Mais il convient d'observer : 1° que la signification d'*akker* en néerlandais n'a rien qui puisse faire songer à un *Gewann* (1), et 2° que les six notices du *Liber* où ce mot se rencontre dans un nom de lieu se rapportent toutes à une région marécageuse. Cinq d'entre elles s'appliquent à des localités situées sur les rives de la Lys, tandis que la sixième nous indique la contrée poldérienne de Maldegem. Il est dès lors permis de croire que, s'il faut conclure de la fréquence du mot *akker* à une organisation particulière, cette organisation s'explique par la nature spéciale du sol dans les endroits où elle est mentionnée et non point par la répartition de celui-ci en *Gewannen* (2).

Vanderkindere croit, il est vrai, que la culture par assolement triennal (*Dreifelderwirtschaft*), dont le *Liber* nous fournit la

(1) Voy. VERWIJS et VERDAM, *Middelnederlandsch Woordenboek*, t. I, col. 303.

(2) VANDERKINDERE, p. 156, analysant la part que possède d'après lui le donateur de la notice n° 14, dans la *collectivité rurale* de Bucelhim, commet une double erreur : 1° il fait entrer dans cette part un pré qui, de toute nécessité, en supposant l'existence du *Dorf*, devait se trouver en dehors des *Gewannen*, et 2° il ne reproduit pas la fin de l'acte comprenant 4 *mansioniles* et une portion de forêt. Il résulte de cette addition que la propriété du donateur était bien différente de celle d'un simple paysan. Je ne puis admettre non plus l'explication donnée du mot *capita* dans la phrase : « inter terram arabilem et pratum sunt capita XXV ». Il est évidemment question ici d'une mesure de surface. Vanderkindere considère au contraire les 25 *capita* comme correspondant à l'indication des muids de blé que l'on peut semer dans les parcelles spécifiées (1 1/2, 10, 6, 3, 1, 4) et à celle des quatre charrettes de foin à récolter dans le pré. Outre son invraisemblance, cette hypothèse a encore contre elle que l'addition de ces éléments hétérogènes ne donne pas 25 mais 25 1/2. Il n'y a donc aucun motif pour souscrire à l'affirmation que les 25 *capita* sont « vingt-cinq unités représentant la part du propriétaire dans la collectivité rurale et qui lui assurent le droit de réclamer dans la marche indivise, c'est-à-dire dans les bois, dans les champs de vaine pâture, en un mot, dans les communaux, une jouissance proportionnelle ».

preuve, suppose l'établissement de *Gewannen* servant à la rotation bien connue du blé d'hiver, du blé d'été et de la jachère. Mais c'est là une erreur évidente. L'assolement triennal a été employé durant de longs siècles dans tous les pays, aussi bien dans ceux qui ont possédé des villages proprement dits que dans ceux où les terres ont été réparties en exploitations isolées. La seule différence consiste en ceci, que dans le premier cas c'est tout le sol cultivable, et dans le second cas, le sol de chaque exploitation qui se trouve divisé entre les trois zones d'assolement.

Nous concluons donc que rien ne permet de découvrir, dans le *Liber Traditionum Sancti-Petri*, que la Flandre ait connu, à l'époque franque, une organisation conforme à celle du *Dorf* germanique. Elle était déjà à cette époque ce qu'elle est restée jusqu'à nos jours, un pays de fermes disséminées et non groupées en villages. Les Francs Saliens qui ont pris possession du pays au V^e siècle ne s'y sont point établis en groupes compacts; les familles de chaque centène se sont installées à l'écart les unes des autres, sur les lots de terre qui leur ont été assignés ou qu'elles se sont appropriés spontanément. La forêt, les marécages, les terrains vagues sont demeurés à l'origine en dehors de cette appropriation et ont été considérés comme aisances communes. Au reste, de très bonne heure, les plus entrepreneurs ou les plus riches des habitants se sont mis à défricher cette réserve et ont ainsi ajouté à la contenance primitive de leurs terres un nombre plus ou moins considérable de parcelles rayonnant autour de celles-ci, à des distances variables. C'est là un procédé d'occupation que l'on rencontre partout où le sol inculte surabonde. On pouvait l'observer encore en Belgique, il n'y a pas très longtemps, dans la région des fagnes (1).

(1) Il serait fort intéressant d'étudier, à cet égard, la constitution des propriétés paysannes dans les communes de Sart, Jalhay, Francorchamps, etc. Presque tous les habitants possèdent des parcelles de « fagnes » fort éloignées les unes des autres et qui proviennent d'essartages anciens que les lois cadastrales du XIX^e siècle ont convertus en propriétés.

III.

Il reste à nous demander maintenant — et c'est là de beaucoup la question la plus importante dont nous devons nous occuper — quelle était la condition des hommes qui, du VII^e au XI^e siècle, donnèrent des terres à l'abbaye de Gand, et quelle était la nature et l'importance de ces mêmes terres.

Presque toujours les donateurs ne portent dans le *Liber* aucune qualification. En règle générale, on se contente de les désigner par leur prénom, habituellement précédé du mot *quidam* (*quidam Arnulfus, quedam Avin*). Quelques femmes, décorées de l'épithète *matrona*, peuvent passer pour appartenir à une condition relevée. Un seul homme est nettement rangé dans la classe des chevaliers : *Sigardus, militaris cingulo laboris innexus*. Ce n'est que pour les personnes de race royale ou princière que la qualité est soigneusement mentionnée.

Néanmoins il n'est pas douteux que les donateurs, sans une seule exception, soient de condition libre. Tous disposent de leurs terres sans avoir à solliciter la moindre autorisation et, pour l'époque de l'abbatit d'Eginhard tout au moins, notre texte les qualifie en propres termes de *Franci homines* (1).

Les biens-fonds dont ces hommes disposent participent eux-mêmes à la liberté de leurs propriétaires. On les appelle *alodem, alodem suum, alodem sui juris, ditio, hereditas*. On chercherait vainement parmi eux non seulement une censive, mais même un fief.

Ces premières constatations, il est vrai, ne nous mènent pas bien loin. Personne ne nie l'existence, durant les premiers siècles du moyen âge, d'une classe de propriétaires libres. Les divergences d'opinions ne portent que sur les caractères quantitatif et qualitatif de cette classe. Pour les uns, elle ne forme

(1 Page 20.

qu'une aristocratie, tandis que les autres la considèrent comme comprenant la majeure partie de la population. Si les premiers ont raison, il faut voir en elle un groupe peu nombreux de seigneurs fonciers grands ou petits. Si, au contraire, la thèse des seconds se justifie, la plupart de ces hommes libres devront être assignés à la catégorie des simples paysans.

Pour faire contribuer utilement à la solution du problème les renseignements du *Liber Traditionum Sancti-Petri*, il importe d'étudier avec méthode les cent neuf notices de donations qu'il renferme pour la période comprise entre le VII^e et le XII^e siècle. J'ai déjà dit que la chronologie et le classement de ces notices sont assez défectueux. On peut cependant les répartir assez exactement entre les trois époques que présente l'histoire du monastère depuis son origine (1). La première comprendra le temps qui s'écoule entre la fondation de Saint-Pierre, vers 630, et les sécularisations qui, depuis le gouvernement de Charles-Martel, désorganisèrent le domaine abbatial. La seconde s'ouvrira avec l'administration réparatrice d'Eginhard et s'achèvera, au commencement du X^e siècle, dans une nouvelle décadence produite par les empiètements des comtes de Flandre. Ceux-ci, en effet, profitant, comme tous les autres princes de l'époque, de la décadence du pouvoir royal, mirent au pillage les biens monastiques. Le règne du comte Arnoul I^{er} termina le désordre. A son initiative, Gérard de Brogne restaura la discipline à Saint-Pierre en 941, et, depuis lors, l'abbaye connut une période de splendeur et de prospérité qui se prolongea jusqu'au commencement du XII^e siècle et qui, au point de vue économique, s'affirme par le nombre et l'importance des donations dont elle fut gratifiée.

En classant dans ces trois périodes la masse hétérogène des

1) Sur l'histoire ancienne du monastère, qui mériterait une étude critique approfondie. cf. HOLDER-EGGER, *Zu den Heiligen geschichten des Genter St.-Bavosklosters* LOC. CIT., pp. 623 et suiv ; CH. VAN DEN HAUTE, *La formation du domaine de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand*. (ANNALES DE LA SOC. D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GAND, 1903, pp 144 et suiv.)

notices du *Liber Traditionum*, nous serons mieux à même d'en saisir la portée, de les comparer entre elles et d'en extraire des indications qui pourraient échapper sans ce travail préparatoire.

PREMIÈRE PÉRIODE (630 environ à 815). — Le nombre des notices relatives à ces deux siècles se monte à douze (1). On doit les diviser en deux groupes. Le premier nous fait connaître des achats de terres réalisés par le successeur de saint Amand, l'abbé Florbert (avant 679) ; le second comprend les libéralités octroyées au monastère par des particuliers (2).

Les achats sont peu nombreux, mais, en revanche, d'importance si considérable qu'il n'est pas permis de douter qu'ils n'aient été possibles que grâce aux subsides fournis par les rois mérovingiens. Naturellement, les vendeurs sont tous des propriétaires établis aux environs du Mont-Blandin. La majorité d'entre eux habitait *Sclautis*, aujourd'hui *Slootendriesch*, dépendance d'Oostacker. Le plus important s'appelait Berewelpus de Sclautis, et il apparaît comme un homme riche. Non seulement l'abbé Florbert lui paya la somme très considérable de 6 livres d'or pour des terres et des bois, mais il possédait encore, dans l'indivision avec huit autres personnes, une forêt qui ne coûta pas moins de mille sous d'or (3) ! Un autre personnage, Rucho de Sclautis, n'était guère moins bien loti, puisque le prix qui lui fut payé pour ses terres atteignit 200 sous d'or. Trois *mansioniles* appar-

(1) Ce sont les nos 10, 25 (= 55), 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 53, 56, 57.

(2) Les ventes sont renseignées aux nos 43, 44, 45, 46.

(3) Il suffit, pour faire ressortir l'importance de ces chiffres de rappeler que la loi salique fixe à 200 sous d'or le *wergeld* du Salién d'origine libre. Les érudits admettent que cette amende était si considérable qu'elle produisait la ruine du coupable. Cf BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 2^e édit., p. 298. GUTMANN, *op. cit.*, pp. 259 et suiv., admet que la valeur moyenne d'un manse, à l'époque franque, en Bavière, est 40 sous. Cf. encore pour quelques renseignements sur le pouvoir de l'argent à cette époque, INAMA STERNEGG *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. I, p. 524.

tenant à un certain Emelfridus coûtèrent 15 sous d'or. Enfin, d'Albinus, de Gerricus, d'Aldricus, de Floradus, de Hisnoldus, d'Everundus, de Winetharius et de Lidwaldus, nous ne savons autre chose que leur copropriété avec Berewelpus dans la forêt dont il vient d'être question.

Voilà donc onze personnes des environs de Gand qui, à une époque où la Flandre est encore barbare et commence à peine à sortir du paganisme, possèdent toutes des domaines plus ou moins considérables. J'emploie à dessein le mot domaine, car il est trop évident qu'aucune des terres achetées par Florbert n'était exploitée par son possesseur. Nous n'avons certainement pas affaire ici à ces paysans propriétaires et égaux entre eux dans lesquels la théorie régnante fait consister la masse des populations germaniques à l'origine. Les notices relatives à Berewelpus, Emelfridus et Rucho nous apprennent qu'ils vendirent à l'abbaye plusieurs *mansioniles*. Ces *mansioniles* ne pouvaient être que des tenures assignées soit à des serfs, soit à des esclaves appartenant au détenteur du fonds. Les huit individus cités plus haut devaient se trouver dans la même situation que leurs compagnons, car personne n'admettra que des gens pourvus d'une portion de forêt si considérable que la valeur moyenne du lot de chacun d'eux atteint environ 110 sous d'or ne possédaient pas d'autres biens. Nous sommes obligés de croire, en outre, que nos onze vendeurs ne se sont pas défaits de tous leurs immeubles. Ils en ont conservé indubitablement une quantité plus ou moins considérable. Le *Liber* ne nous fait donc connaître que le *minimum* de leur fortune. Et il résulte jusqu'à l'évidence de ces considérations que nous devons voir en eux, non de simples hommes libres cultivant de leurs mains leur lot de terre, mais des seigneurs fonciers de quelque importance.

Sil'on songe que, à l'époque où ils nous apparaissent, la Flandre devait encore avoir conservé intacte l'organisation agraire que la colonisation salienne y avait introduite au V^e siècle, on ne pourra s'empêcher de penser que les seigneuries foncières qu'ils

détiennent ne sont pas de date récente. Incontestablement elles remontent à l'époque même de l'invasion franque dans les bassins de l'Escaut et de la Lys. Cette constatation est intéressante, car elle apporte un argument nouveau à ceux qui rejettent, avec Wittich, Hildebrand, etc., le dogme de l'égalité économique des libres (*Vollfreien*) germaniques et font consister ces derniers en une classe de seigneurs terriens (*Grundherren*) (1).

L'examen des notices consacrées aux donations de terre nous amènera à des résultats identiques à ceux que nous avons tirés de l'étude des ventes. Le *Liber* comprend, pour notre période, huit notices de ce genre (2). Trois d'entre elles (3) sont rédigées de façon trop vague pour nous permettre de juger de l'étendue du lieu transmis. Mais les cinq autres ne laissent rien à souhaiter quant à la précision. Il suffit de les lire pour qu'il ne subsiste aucun doute sur la qualité des donateurs. Tous sont des seigneurs fonciers. Ingelwara possède des biens dans cinq localités différentes des *pagi* de Tournai, de Gand et d'Ardembourg; Childela est propriétaire dans quatre villages et elle dispose de l'église de l'un d'eux; Folcuinus cède à l'abbaye quatre manses avec les bois et les prés communs qui en relèvent; Nothardus, une cour seigneuriale plus cinq manses « vêtus » de leurs serfs; Rathadus, des terres à contenance inconnue avec quatre serfs;

(1) Je n'entends point naturellement trancher ici cette question fort complexe. Je me borne à signaler un fait dont il y a lieu de tenir compte désormais pour sa solution. L'importance de ce fait résulte de la rareté des actes privés du VII^e siècle se rapportant à des régions purement germaniques. De tels actes sont évidemment de nature à nous éclairer plus largement sur la situation que l'interprétation des textes obscurs et souvent contradictoires des *Leges barbarorum*.

(2) Nos 10 (= 58, 25 (= 48 et 55), 42, 49, 50, 53, 56, 57. Les nos 23, 53, 56 pourraient se rapporter à l'époque carolingienne, car les donations qu'ils indiquent sont faites *ad mensam fratrum*, et l'on sait que la mense abbatiale et la mense des moines ne furent séparées qu'à cette époque. Voy. E. LEANE, *L'origine des menses dans le temporel des églises et des monastères* (Paris 1910). Mais peut-être les rédacteurs des notices ont-ils reporté, par habitude, à l'époque mérovingienne une formule plus récente.

3) Nos 42, 49, 50.

un dernier donateur, enfin, des terres qu'il est également impossible d'apprécier et sur lesquelles vivent quatre serfs avec leur famille (1).

Ces faits parlent assez clair pour que tout commentaire soit superflu. Ils nous permettent d'affirmer sans ambages qu'aucune des acquisitions renseignées au *Liber Traditionum* pour les deux premiers siècles du monastère de Saint-Pierre ne peut être attribuée à un paysan. Dans les neuf cas (quatre ventes et

(1) Le *Liber* ne nous permet malheureusement pas de dresser une statistique des serfs (*mancipia*) proprement dits. Ils étaient incontestablement fort nombreux. Plusieurs actes se bornent à faire mention de serfs donnés sans indiquer leur nombre. D'autres indiquent des donations de serfs avec leur famille. Cinquante-six actes fournissent clairement, pour la période du VII^e au XII^e siècle, le nombre des hommes cédés au monastère :

24	actes constatent la donation de 1 serf.			
8	»	»	»	» 2 serfs.
4	»	»	»	» 3 »
7	»	»	»	» 4 »
2	»	»	»	» 5 »
4	»	»	»	» 6 »
2	»	»	»	» 8 »
1	»	»	»	» 9 »
1	»	»	»	» 12 »
1	»	»	»	» 13 »
1	»	»	»	» 26 »
1	»	»	»	» 50 »
56				240

En moyenne, d'après ces chiffres, il y aurait eu 4,3 serfs par propriétaire libre. Mais ce quotient est évidemment beaucoup trop faible. Il est certain, en effet que les donateurs n'ont fait abandon que d'une partie de leurs serfs, de même qu'ils ne faisaient abandon que d'une partie de leurs terres. De plus, nous n'avons tenu compte que des donations faites par des particuliers. Or il est certain que le domaine comtal renfermait une quantité de *mancipia*. Il faut remarquer encore que toute donation de manse implique, même en l'absence de toute indication de serfs, la donation du *mancipium* qui y était attaché. Il apparaît, en effet, que le manse, loin de représenter la propriété normale de l'homme libre, constitue essentiellement une tenure servile. Voy. CARO, *op. cit.*, p. 43, et GUTMANN, *op. cit.*, pp. 94 et suiv.

cinq donations) où nous pouvons en supputer la contenance, elles proviennent évidemment de seigneurs fonciers, et rien ne permet de supposer que les trois notices inutilisables nous fourniraient, si leur texte était plus détaillé, une conclusion différente (1).

DEUXIÈME PÉRIODE (815 à 941). — Le nombre des notices relatives aux libéralités faites à l'abbaye par des particuliers atteint ici le chiffre de trente-sept, attestant cinquante-sept donations (2).

De ces trente-sept notices, neuf (3) se rapportent, sans contestation possible, à des propriétaires dont la situation économique est bien supérieure à celle de simples paysans. Sous le règne de Louis le Pieux, par exemple, Héribert et sa femme Bertha donnent à Saint-Pierre leurs biens propres (*res proprias*) situés à Brakel et à Lathem, avec toutes leurs dépendances, plus six *mancipia* et la moitié de la forêt appelée Eeckhout. Sigobert abandonne, près de Seeverghem, un courtil seigneurial (*cortilun indominicatum*) avec des terres où l'on peut semer 24 muids de blé, un marais à Tronchiennes, un autre à Baerle, ainsi que trois mesnils (*mansioniles*) et quatre *mancipia*. Erccuinus transmet un pre salant à Combescure, suffisant pour l'entretien de 130 brebis en hiver et de 190 en été. Les autres donations de ce premier groupe ne le cèdent en rien à celles-ci et nous attestent comme elles que ceux qui les ont faites étaient certainement des gens riches.

Les vingt huit notices restantes nous font connaître des présents moins considérables, et on pourrait être tenté, à première vue, de les attribuer à de petits propriétaires. Mais, à les

(1) La notice 50 rappelant la donation d'une partie de forêt suppose évidemment que ce n'était pas là le seul bien des donateurs.

(2) Nos 7-9, 11-24, 26 41, 51 — 14, 52 54 132 Cette dernière notice, qui aurait dû être divisée en plusieurs paragraphes, nous fait connaître 21 donations de *mancipia*.

(3) Nos 7, 8 9, 27, 29, 32, 36, 40, 51.

examiner de près, on s'aperçoit bientôt que ce serait là une erreur complète. Tout d'abord, cinq d'entre elles (1) sont relatives à des biens consistant en parcelles de terre situées en des localités différentes, souvent fort éloignées les unes des autres. Les possesseurs de ces parcelles détenaient donc des terres éparpillées sur une vaste étendue de pays et, dès lors, ils ne peuvent avoir été de simples paysans. On ne considérera point comme tels non plus les hommes qui, outre un bien-fonds, donnent au monastère un ou plusieurs serfs, ainsi qu'on le constate dans six autres des vingt-trois notices que nous avons encore à examiner, et j'en dirai autant des vingt et une personnes de la notice 132, qui, sans donner de terres, abandonnent seulement à l'abbaye un ou des *mancipia*.

Dès lors, il ne subsiste que seize notices (2) relatives à des donations modestes dont on pourrait être tenté de faire honneur à des paysans libres. Mais on remarquera que deux d'entre elles (n^{os} 19 et 21) mentionnent le même personnage, un certain Gero, abandonnant une première fois à Saint-Pierre un marais que lui a laissé, à Melsen, un individu appelé Agalbaldus, et se dépouillant ensuite de la troisième partie de ce qu'il possède du chef de ce même Agalbaldus, à Semmersaeke. Plus de doute, ce Gero, dont les deux donations successives paraissent médiocres si on les examine isolément, est un propriétaire important, détenteur d'un héritage s'étendant au moins à deux localités différentes. On ne pourrait citer d'exemple plus probant des risques que l'on court à mesurer la fortune d'un donateur à la petitesse de sa donation. Un homme fort riche peut ne faire, et ne fait même dans la plupart des cas, que des largesses n'ébréchant pas sensiblement sa fortune. Selon toute vraisemblance, les bienfaiteurs qui n'ont enrichi l'abbaye que de quelques bonniers de terre ne se sont privés, en sa faveur, que d'une partie de leur superflu. Le fait est d'autant plus probable

(1) N^{os} 20, 23, 30, 35, 37.

(2) N^{os} 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 28, 31, 33, 34, 52, 54.

que treize de nos notices (1) nous disent, en propres termes, que le donateur a cédé aux moines non point tout ce qu'il possède, mais tout ce qu'il possède en tel endroit (*quidquid in illo loco habuit*), nous laissant entendre ainsi qu'il jouissait d'une fortune comprenant des immeubles situés en plusieurs lieux.

Je crois pouvoir conclure des observations précédentes que, pas plus pour la seconde période de l'histoire de Saint-Pierre que pour la première, le *Liber Traditionum* ne se prête à l'hypothèse de l'existence en Flandre d'une classe nombreuse de paysans libres. Dans presque tous les cas où nous pouvons les apprécier avec quelque détail, les notices nous décèlent dans les bienfaiteurs du couvent des seigneurs fonciers, possédés en plusieurs lieux et maîtres de *mancipia*. Sans doute, la plupart des donations sont d'étendue restreinte. Mais, pour que nous soyons autorisés à croire que ces petites donations ont pour auteurs des petits propriétaires, il faudrait que notre texte nous apprit, ne fût-ce qu'une seule fois, que le donateur ne possédait rien d'autre que ce qu'il a donné. Personne d'ailleurs n'admettra sans preuves décisives qu'un paysan, si fervent chrétien qu'on le suppose, ait pu distraire, pour des motifs de piété, quelques bonniers du manse indispensable à l'entretien de sa famille. C'est par des aumônes en argent ou en nature que se manifestait le zèle religieux des simples fidèles, au haut moyen âge comme encore aujourd'hui. Seuls les plus favorisés de la fortune pouvaient se permettre d'offrir des immeubles à l'Église (2).

(1) Nos 7, 19, 20, 24, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 38, 40.

(2) Cf. *Literarisches Centralblatt*, 1907, col. 261. L'auteur de cet article, analysant le livre de F. GUTMANN, *Die soziale Gliederung der Bayern zur Zeit des Volksrechtes*, fait observer que les individus dont les noms se rencontrent dans les *Libri Traditionum* sont des gens riches et non des paysans « die nichts für die kirche übrig haben ». LUSCHIN VON EBENGREUTH, *Deutsche Literaturzeitung*, 1910, col. 14, fait la même observation.

Deux objections, il est vrai, peuvent être faites à cette manière de voir, et je dois les rencontrer avant d'aller plus loin. La première consiste à dire que « les donateurs du *Liber Traditionum* étaient des personnes privées de descendants et de proches, et qui, dès lors, hésitaient d'autant moins à faire un usage pieux de leurs biens (1) ». Mais le *Liber* lui-même contient un grand nombre de donations faites par des époux ou par des gens apparentés à un degré quelconque (2). Et il suffit, d'autre part, d'ouvrir par exemple le polyptyque d'Irminon pour constater que, presque sans exception, les paysans du haut moyen âge étaient mariés et pères de famille. Le célibat des laïques, volontaire ou non, ne se rencontre fréquent, tout le monde le sait, que dans des civilisations de type bien autrement compliqué que celle de l'époque carolingienne.

La seconde objection pourrait se tirer de la coutume, si répandue à l'époque franque, des contrats de précaire. S'il était établi, en effet, que les donateurs reprenaient sous forme de tenure les biens cédés par eux à Saint-Pierre et que, par conséquent, ils en conservaient, moyennant un cens, le domaine utile, on serait mal venu à prétendre que leurs largesses empêchent de les considérer comme de petits hommes libres. Dans ce cas, en effet, leur générosité n'entraînerait pour eux qu'une faible rétribution annuelle largement compensée par l'avantage de se trouver, comme censitaires, sous la protection du couvent. Or, quoique le *Liber* ne mentionne comme précaire aucune de nos donations, nous savons, par une charte

(1) Vanderkindere, p. 173, dit : « de l'ensemble de leurs biens ». Je crois devoir, dans ma citation, supprimer le mot « l'ensemble », puisque nous venons de voir que, dans un grand nombre de cas, il est impossible que le donateur ait abandonné tout ce qu'il possédait. La phrase de Vanderkindere, à la prendre textuellement, nous obligerait de considérer que des gens donnant 2 ou 3 bonniers de terre ne possédaient rien d'autre ! De quoi eût vécu, à l'époque carolingienne, un paysan qui eût été réduit à cela, et de quel *Dorf* eût-il pu faire partie ?

(2) Nos 7, 9, 14, 17, 27, 29, 30, 33, 132 (deux cas).

publiée dans le cartulaire de l'abbaye (1), que l'une d'entre elles au moins (2) présentait ce caractère. Je concéderai volontiers que le même fait a dû se présenter plus d'une fois (3). On n'en pourrait cependant tirer argument. En effet, le précaire que je viens de signaler se rapporte précisément à l'une des donations émanées d'un seigneur foncier. Le contrat de précaire n'était donc point particulièrement recherché par les petites gens. Parmi les chartes de Saint-Pierre, je ne trouve d'ailleurs aucune précaire stipulée par un homme que l'on puisse ranger dans la classe des paysans. Dès lors, l'objection que je soulève contre moi-même perd toute valeur. Pour qu'elle pût entrer en ligne de compte, il faudrait tout d'abord avoir démontré que, dans la généralité des cas, les précaristes sortaient des rangs de cette démocratie rurale dont nous avons jusqu'ici en vain cherché les traces. Alors seulement il serait permis d'induire d'un acte de précaire la condition sociale de celui qui l'a conclu.

TROISIÈME PÉRIODE (941-1100). — Le contingent des notices que nous avons conservé de cette période est beaucoup plus considérable que celui des deux précédentes. Il ne renferme pas moins de soixante numéros, nous faisant connaître cent trente-sept donations (4).

Les transformations du régime politique et de la situation économique depuis la fin de l'époque carolingienne s'y reflètent de la manière la plus éclatante. L'affaissement du pouvoir central a laissé les comtes se transformer en princes territoriaux. Ils ont usurpé non seulement les droits régaliens, mais

(1) VAN LOKEREN, *op. cit.*, t. I, p. 18.

(2) Le n° 20.

(3) Le *Liber* signale, p. 49, que les archives du couvent renfermaient plusieurs chartes de précaire. On en connaît, d'ailleurs, un assez grand nombre par VAN LOKEREN, *op. cit.*, n° 10, 11, 24, 28, 101.

(4) N° 59, 61, 65-87, 90-94, 96, 102, 104-113, 115-131, 133. Contrairement à l'usage suivi pour les périodes plus anciennes, un grand nombre de donations sont ici réunies en seul paragraphe.

encore les domaines du fisc royal. Et nous les voyons désormais combler les établissements religieux de leurs libéralités. A partir du règne du comte Arnoul I^{er}, le restaurateur de Saint-Pierre, ils prodiguent les donations en faveur de l'abbaye. Le *Liber* n'en relève pas moins de trente provenant soit des comtes eux-mêmes, soit de divers membres de la dynastie flamande (1). Nous n'avons pas à nous occuper ici de ce premier groupe de donations, puisqu'il va de soi que leurs auteurs appartiennent à la plus puissante aristocratie de l'époque. Faisons seulement observer qu'elles portent toutes sur des biens extrêmement considérables, comprenant souvent, d'un seul coup, plusieurs villages. A côté des comtes, un de leurs vassaux les plus puissants, le châtelain de Gand, manifeste aussi sa piété en abandonnant aux moines une famille de serfs (2).

Les donations dues à des particuliers n'atteignent pas évidemment à l'ampleur des donations princières. Pourtant, si on les compare à celles des époques précédentes, on s'apercevra sans peine qu'elles les surpassent en général de beaucoup. C'est évidemment la preuve de la consolidation et de l'extension du système seigneurial qui est la cause de ce phénomène. Les seigneurs fonciers du X^e et du XI^e siècle nous apparaissent comme bien plus considérables que ceux du IX^e siècle. Un grand nombre d'entre eux font présent à l'abbaye de terres dont l'étendue varie entre celle d'un manse et celle d'une *villa* entière. Plusieurs possèdent des églises, sans aucun doute fondées et dotées sur leurs domaines soit par eux, soit par leur famille, et qu'ils cèdent à Saint-Pierre. Il est visible, à lire notre texte, qu'ils disposent d'une quantité de serfs. Presque toujours quelques-uns de ces serfs figurent dans les notices de

(1 N^{os} 59, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 77, 83, 86, 87, 90, 92, 93, 94, 96, 104, 102, 104, 107, 113, 116, 117, 118. J'ai cru devoir classer ici une donation de Baudouin I^{er}, quoiqu'elle appartienne encore par sa date 870 à la période carolingienne. Les comtes de Hollande et de Valenciennes, apparentés aux comtes de Flandre, ont fait comme eux de nombreuses donations à Saint-Pierre.

(2 N^o 130.

tradition d'immeubles; d'autres sont donnés à part, comme offrandes pieuses. Je mentionnerai spécialement ici le cas intéressant d'une serve qui, guérie par l'intercession de sainte Amalberge, fut donnée par sa maîtresse au couvent (1).

Il faut évidemment considérer les donateurs dont il s'agit ici comme constituant une aristocratie de seigneurs fonciers éparpillée à travers toute la Flandre. Sans aucun doute, la plupart d'entre eux ont pour ancêtres les propriétaires dont nous avons constaté l'existence à l'époque franque. Mais leur fortune n'est pas seulement plus importante; nous les voyons aussi en passe de se transformer en noblesse. Notre texte a beau ne les désigner que sous leur nom propre, il est certain que la plupart d'entre eux devaient appartenir à cette chevalerie (*militia*) à laquelle le service militaire, désormais abandonné par le commun, conférait un rang spécial dans la société. Le fait nous est attesté formellement, je l'ai déjà fait observer, pour Sigardus (2). Mais il est certain que le titre de celui-ci devait appartenir à quantité d'autres bienfaiteurs de Saint-Pierre. On s'en convaincra sans peine si l'on observe que Sigardus, bien que mentionné dans trois notices (3), n'est désigné comme chevalier que par une seule. C'est le hasard ou plus exactement une anomalie qui nous a fait connaître sa noblesse. Si nous ne possédions que les deux notices où il apparaît comme *vir quidam*, nous l'aurions ignorée.

Sur l'ensemble des cent sept donations faites à Saint-Pierre par des particuliers, quarante-neuf attestent, soit par leur contenance, soit par leur nature, soit par le nom de leur auteur, qu'elles émanent de l'aristocratie foncière dont je viens de parler. Des cinquante-huit donations restantes, il en est trente-trois dont le texte est trop laconique pour que l'on en puisse rien tirer. Les vingt-cinq dernières se présentent très

(1) N° 127.

(2) Voy. plus haut, p. 16.

(3) N° 91, 102, 106.

nettement, au contraire, comme fort petites. Elles ne renferment que quelques bonniers de terre, parfois même un demi-bonnier et au plus dix-huit. Nous nous garderons bien, toutefois, de les attribuer à des paysans. Il est inutile de répéter ici tout ce que nous avons déjà dit plus haut à ce sujet. Je me borne à signaler une preuve décisive. La notice n° 125 constate que Raoul de Gand et sa femme Gisèle donnèrent à l'abbaye, pour le repos de leurs âmes, un manse sis à Mater. Ce n'est pas là une preuve très éloquent de générosité. Et pourtant, ce Raoul de Gand dont la pitié s'affirme de façon si parcimonieuse et que l'on pourrait être tenté d'assimiler à quelque cultivateur rural, appartient à la plus haute noblesse du pays, exerce les fonctions d'avoué de Saint-Pierre et a épousé la belle-sœur du comte Baudouin IV. *Ab uno disce omnes* (1).

Je ne pousserai pas plus loin mes investigations sur le *Liber Traditionum*. Ceux qui auront bien voulu les suivre concéderont, me semble-t-il, que pas une seule de ses notices ne peut être alléguée en faveur de l'existence, en Flandre, d'une classe de paysans libres, arrivés avec les Francs Saliens de la conquête et ayant subsisté dans le pays jusqu'au XII^e siècle. Je n'ai pas à rechercher ici si l'invasion germanique a réellement introduit une telle classe d'hommes dans les vallées de la Lys et de l'Escaut. Tout ce que je me borne à constater, c'est que l'on trouve déjà dans ces régions, au commencement du VII^e siècle, un groupe important de seigneurs fonciers et que, depuis lors,

(1 Certaines notices de petites donations indiquent clairement que le donateur possédait autre chose. N° 102, Ansboldus et sa femme donnent « *alodem sui juris, id est portiunculam hereditatis suae in Cimbesraca* », n° 111, Giddinus et ses fils transmettent « *portiunculam hereditatis suae* », etc. Il faut remarquer de plus que les rédacteurs des notices ont parfois omis de nous fournir sur les donations des détails qui, si nous les possédions, nous prouveraient qu'elles ont été bien plus importantes qu'il ne le paraît à la lecture de leur texte. Ainsi, au n° 126, on se borne à nous dire que Reinewif a donné tous ses biens à Busingim. Or, la chartre relative à cette tradition, que le hasard nous a conservée (VAN LOKEREN, *op. cit.*, t. I, p. 93), nous montre qu'elle est fort considérable.

ce groupe n'a cessé de se développer en nombre et en influence. C'est de lui que sortent, sans exception, tous les bienfaiteurs du monastère; c'est dans son sein que se recrutent, à partir du X^e siècle, les membres de la chevalerie; c'est lui qui fournit les échevins des tribunaux publics; c'est lui, enfin, que les textes postérieurs à l'époque franque désignent par l'expression de *liberi homines* et de *nobiles*. Entre ces hommes, propriétaires de biens exploités par des serfs ou des censitaires et la classe des paysans vivant de la culture du sol, le contraste est éclatant. Eux seuls paraissent avoir, grâce à leur situation économique, conservé intacte la liberté personnelle ou, si l'on veut, la liberté germanique primitive. On ne rencontre point celle-ci dans le peuple rural soumis à l'avouerie, à la juridiction domaniale et aux cens et corvées d'origine privée ou d'origine publique. Sans doute, il ne faut point croire que la masse des paysans ait été réduite au servage (1). Dans la gamme si nuancée des conditions juridiques au haut moyen âge, c'est sans doute la demi-liberté qui caractérise la plupart d'entre eux. A l'époque de la formation des villes, ces censitaires, ces demi-libres, grossis de serfs domaniaux, sont venus former les agglomérations urbaines, attirés par l'appât du genre de vie qu'elles leur offraient. Quant aux *liberi homines*, aucun d'eux ne s'est associé à leur exode. Ils ont continué à résider sur leurs terres, tandis que les paysans entraient dans la bourgeoisie et y acquéraient, sous l'influence de nouvelles conditions d'existence, une liberté que rien ne rattache à l'ancienne liberté germanique. Celle-ci ne s'est perpétuée, en somme, que dans la noblesse.

(1) Sur la rareté relative des serfs *stricto sensu*, c'est-à-dire des serfs de naissance, voy. L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut*, pp. 26 et suiv.



Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.